

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-AURICE

N° : 410-11-002313-136

DATE : 7 février 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE RAYMOND W. PRONOVOST, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE**

CHARLES MORISSETTE INC.

Débitrice-requérante

et

MALLETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC.

Contrôleur

JUGEMENT

[1] Il s'agit d'une deuxième requête en prorogation de délai présentée par la débitrice-requérante.

[2] Une ordonnance initiale a été émise par le tribunal le 12 novembre 2013 pour une période de trente jours et prorogée une première fois jusqu'au 7 février 2014.

[3] La débitrice-requérante demande que cette ordonnance soit prorogée jusqu'au 21 mars 2014.

[4] Les procureurs des créancières Excavations Michel Paradis inc., Les Gestions N.A. Carrier inc. et Les Glissières Desbiens inc. ont plusieurs interrogations qu'ils aimeraient que le contrôleur et/ou la débitrice répondent.

[5] Le Tribunal a également souligné qu'il n'y avait avec la requête que la projection de l'encaisse, mais non pas l'historique.

[6] Les différents procureurs ont fait part de leurs commentaires quant à cette requête;

[7] VU la requête et l'affidavit à son appui;

[8] VU le rapport du contrôleur en date du 3 février 2014 et son annexe;

[9] VU l'absence de l'historique de l'encaisse;

[10] **CONSIDÉRANT** les nombreuses questions des créancières et leurs commentaires;

[11] **CONSIDÉRANT** que dans un souci de transparence, il est préférable de réduire les délais pour permettre au contrôleur de bien informer les créancières à la suite de leurs interrogations;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** en partie la requête en prorogation de délai;

[13] **DÉCLARE** que l'ordonnance initiale rendue le 12 novembre 2013 continuera de produire ses pleins effets et que la date de cessation de la suspension des procédures, au sens qui lui est donné au paragraphe 7 de l'Ordonnance initiale, est reportée au 21 février 2014;

[14] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant appel et sans caution;

[15] **LE TOUT**, frais à suivre.



RAYMOND W. PRONOVOST, J.C.S.

Me Nicolas Gagné
Gravel, Bernier, avocats
Procureur de la débitrice-requérante

Me Claude Marchand
Norton, Rose, Fulbright, avocats
Procureur de la caution Intact Assurances

Me Jean-Éric Guindon
Bélanger, Sauvé, avocats
Procureur de les Gestions N.A. Carrier inc. et
Les Glissières Desbiens inc.

Me Miguel Bourbonnais et Me Nicolas Deslandres
McCarthy, Tétrault, avocats
Procureurs d'Excavations Michel Paradis inc.

Me Reynald Poulin
Beauvais, Truchon, avocats
Procureur du Contrôleur Malette Syndics et gestionnaires inc.

Me François D. Gagnon
Borden, Ladner, avocats
Procureur de Sintra inc.

Me Anne-Marie Gagné
KSA, avocats
Procureure de Nasco inc.

Date d'audience : 7 février 2014